



# Assemblée générale

Distr. générale  
12 février 2025  
Français  
Original : anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-sixième session

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat  
et du Secrétaire général**

## Situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

### Rapport du Secrétaire général\*

#### *Résumé*

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 78/220 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, un rapport d'étape sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran.

---

\* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 78/220 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de présenter au Conseil des droits de l'homme, à sa cinquante-sixième session, un rapport d'étape sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran. Il fournit des informations sur les progrès réalisés dans l'application de cette résolution, y compris des recommandations sur les moyens et les mesures susceptibles d'en améliorer l'application, et couvre la période allant du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 mars 2024. Il contient des informations provenant du Gouvernement de la République islamique d'Iran, d'organisations non gouvernementales et de médias. Il s'appuie également sur des observations de mécanismes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) chargés des droits de l'homme.

2. Le Gouvernement a poursuivi sa collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et les mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme. Le Secrétaire général prend note des observations formulées par le Gouvernement en réponse au présent rapport.

3. Au cours de la période considérée, la peine de mort a continué d'être appliquée à un rythme alarmant, y compris à des enfants, même si le nombre d'exécutions d'enfants auteurs d'infractions est globalement en baisse. Les autorités ont continué de porter contre des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes ou des artistes des accusations d'atteinte à la sécurité nationale en relation avec leur travail et de leur imposer de longues peines d'emprisonnement, ce à quoi s'ajoutent des problèmes plus généraux de respect des droits de la défense. Le HCDH a continué de recevoir des informations selon lesquelles la discrimination fondée sur le genre était institutionnalisée, les autorités ayant privé dans une large mesure les femmes et les filles de l'accès à l'égalité réelle et de leurs droits fondamentaux, notamment le droit de participer, dans des conditions d'égalité, à la vie économique, sociale et politique, l'égalité devant la loi, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit de ne pas être soumis à la discrimination et les droits à la liberté de circulation, de réunion pacifique, d'association et d'expression. Il a reçu des informations sur les effets des sanctions unilatérales sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques et sociaux, qui touchent des secteurs clés de la société et ont des conséquences disproportionnées pour les personnes les plus vulnérables, notamment celles qui ont besoin de médicaments et d'équipements vitaux.

## II. Aperçu général de la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran

### A. Peine de mort et droit à un procès équitable

4. L'article 6 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que, dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves. Le Comité des droits de l'homme a souligné que l'expression « les crimes les plus graves » devait être comprise de manière restrictive et s'entendre uniquement des crimes d'une extrême gravité, impliquant un homicide intentionnel<sup>1</sup>. Le Secrétaire général reste préoccupé par l'application accrue de la peine de mort en République islamique d'Iran pour un large éventail d'infractions prévues par le Code pénal, notamment les infractions tombant sous le coup des *houdoud* (tels que l'homicide ou l'adultère), les infractions relevant du *qisas* (loi du talion) (notamment les homicides involontaires), et les infractions passibles de *taazir*<sup>2</sup> (telles que les infractions liées à la drogue).

<sup>1</sup> Voir l'observation générale n° 36 (2018) du Comité, par. 35.

<sup>2</sup> La peine encourue pour ces infractions est laissée à l'appréciation du Président de la cour.

5. D'après des informations reçues par le HCDH, on estime qu'au moins 834 personnes ont été exécutées en 2023, contre 582 en 2022, ce qui représente une augmentation de 43 %. Au moins 471 des personnes concernées (56 %) ont été exécutées pour des infractions liées à la drogue, contre 256 en 2022, soit une augmentation de 84 %. L'année 2023 est l'année où la République islamique d'Iran a enregistré le taux le plus élevé d'exécutions pour des infractions liées à la drogue depuis 2015<sup>3</sup>. On estime qu'au moins 282 personnes ont été exécutées pour meurtre. Au moins 22 femmes auraient été exécutées en 2023, ce qui représente le nombre le plus élevé d'exécutions signalées de femmes depuis 2013<sup>4</sup>.

6. D'après les informations reçues par le HCDH, au moins 857 personnes condamnées à mort en 2023 pour des crimes tombant sous le coup du *qisas* ont reçu le pardon du plus proche parent de la victime présumée ou ont accepté de payer la *diya* et n'ont finalement pas été exécutées<sup>5</sup>. Cela représente une augmentation de 37 % par rapport à 2022, année où 624 personnes ont bénéficié d'un pardon.

7. Le Secrétaire général note que le nombre d'exécutions d'enfants est globalement en baisse depuis 2014 mais il est profondément préoccupé par le fait que ces exécutions se poursuivent et déplore l'exécution en 2023 d'au moins un enfant, Hamidreza Azari<sup>6</sup>, qui avait 17 ans au moment de son exécution. Le 24 octobre 2023, le chef de l'autorité judiciaire a publié une directive portant modification de l'article 91 du Code pénal relatif à l'évaluation de la maturité des enfants auteurs d'infractions afin de renforcer les consultations avec des experts médicaux dans le but de réduire le nombre de condamnations d'enfants à la peine de mort<sup>7</sup>. Dans ses cinquième et sixième rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant, soumis en novembre 2023, le Gouvernement a indiqué qu'un projet de loi portant modification des dispositions du Code pénal relatives à la responsabilité pénale des enfants et des adolescents avait été élaboré dans le but de mettre en place des peines de substitution à la peine capitale pour les enfants. Le Secrétaire général continue d'exhorter le Gouvernement à mettre un terme définitif à l'application de la peine de mort aux enfants.

8. D'après les informations reçues, on estime qu'en 2023, la République islamique d'Iran a exécuté 167 membres de la minorité baloutche (ce qui représente 20 % de l'ensemble des exécutions signalées cette année-là), dont cinq femmes<sup>8</sup>. La majorité des personnes exécutées pour des infractions liées à la drogue appartenaient à la minorité baloutche, les Baloutches représentant près de 30 % de l'ensemble des personnes exécutées pour des infractions liées à la drogue en 2023<sup>9</sup>. Au moins 25 ressortissants afghans ont été exécutés en 2023, ce qui représente une augmentation de 56 % par rapport à 2022<sup>10</sup>.

9. Le Gouvernement a confirmé que neuf hommes avaient été exécutés en lien avec les manifestations qui ont eu lieu dans tout le pays en 2022, deux d'entre eux ayant été exécutés pendant la période à l'examen. Milad Zohrevand, 22 ans, est le huitième homme exécuté en lien avec les manifestations de 2022<sup>11</sup>. Il a été arrêté le 27 octobre 2022 à Malayer et condamné pour le meurtre d'un agent de renseignement du Corps des gardiens de la révolution islamique. Selon des informations reçues par le HCDH, il aurait été torturé en détention et n'aurait pas eu accès à un avocat, et des pressions auraient été exercées sur sa famille pour qu'elle garde le silence<sup>12</sup>. Le Gouvernement a indiqué qu'il avait respecté tous les droits à une procédure régulière et à un procès équitable dans cette affaire<sup>13</sup>. La Cour

<sup>3</sup> Au moins 642 exécutions pour des infractions liées à la drogue ont été signalées en 2015.

<sup>4</sup> Voir [https://iranhr.net/media/files/Iran\\_Human\\_Rights-Annual\\_Report\\_2023.pdf](https://iranhr.net/media/files/Iran_Human_Rights-Annual_Report_2023.pdf), p. 13, 56 et 85.

<sup>5</sup> Voir <https://iranhr.net/en/articles/6620/>.

<sup>6</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/statements/2023/11/comment-un-human-rights-office-spokesperson-liz-throssell-executions-child-and>.

<sup>7</sup> Rapport du Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran soumis au HCDH (novembre 2023).

<sup>8</sup> Voir [https://iranhr.net/media/files/Iran\\_Human\\_Rights-Annual\\_Report\\_2023.pdf](https://iranhr.net/media/files/Iran_Human_Rights-Annual_Report_2023.pdf), p. 85 et 89.

<sup>9</sup> Ibid., p. 13 et 89.

<sup>10</sup> Ibid., p. 90.

<sup>11</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/statements/2023/11/comment-un-human-rights-office-spokesperson-liz-throssell-executions-child-and>.

<sup>12</sup> Voir <https://hengaw.net/en/news/archive/62905>.

<sup>13</sup> Rapport du Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran soumis au HCDH (janvier 2024).

suprême a confirmé la condamnation à mort de M. Zohrevand le 15 novembre 2023, et ce dernier a été exécuté huit jours plus tard à la prison centrale de Hamadan<sup>14</sup>. Le Gouvernement a déclaré que la famille et l'avocat de M. Zohrevand avaient été informés de son exécution quarante-huit heures avant qu'elle n'ait lieu<sup>15</sup>.

10. Le 23 janvier 2024, Mohammad Ghobadlou, 23 ans, est devenu le neuvième homme exécuté en lien avec les manifestations de 2022<sup>16</sup>. Il a été reconnu coupable d'avoir tué un policier et d'en avoir blessé cinq autres lors des manifestations qui ont eu lieu à Parand, dans la province de Téhéran<sup>17</sup>. Il aurait été condamné à mort à deux reprises, pour *efsad fil-arz* (corruption sur Terre) et *qisas* (loi du talion)<sup>18</sup>. Son procès aurait été marqué d'irrégularités, ses aveux ayant été obtenus par la torture<sup>19</sup>. Un trouble bipolaire aurait été diagnostiqué chez M. Ghobadlou<sup>20</sup> en 2016, ce qui a été contesté<sup>21</sup> par le Gouvernement.

11. Le Gouvernement a affirmé que les droits de la défense avaient été respectés, notamment l'accès à une représentation en justice et le droit de faire appel. Il a également affirmé que les recours de M. Ghobadlou avaient été rejetés à deux reprises par la Cour suprême et que ses antécédents médicaux et son état de santé avaient fait l'objet d'un examen approfondi de la part de psychologues et de psychiatres qualifiés qui avaient conclu qu'il était responsable de son comportement au moment du crime. Toutefois, l'avocat de M. Ghobadlou a signalé que la Cour suprême avait annulé la condamnation à mort de son client en juillet 2023 en raison d'irrégularités, et qu'aucun nouveau verdict n'avait été rendu avant l'exécution<sup>22</sup>.

12. Un avis d'exécution a été transmis à la famille de M. Ghobadlou le 22 janvier 2024, soit seulement la veille de l'exécution, qui a eu lieu à la prison de Gezelhesar, dans la ville de Karaj<sup>23</sup>. Le Comité des droits de l'homme considère le fait de ne pas informer dès que possible un condamné à mort de la date de son exécution constitue une forme de mauvais traitement<sup>24</sup>. Le Secrétaire général est profondément alarmé par l'exécution de personnes condamnées pour espionnage. Le 27 décembre 2023, trois hommes kurdes, Wafa Hanareh, Aram Omri et Rahman Parhazo, et une femme, Nasim Namazi, ont été exécutés pour espionnage au profit d'Israël<sup>25</sup>. D'après des informations reçues par le HCDH, ils seraient passé aux aveux car des menaces de torture auraient été proférées contre leur famille<sup>26</sup>. Les autorités ont affirmé que les droits de la défense avaient été respectés dans cette affaire<sup>27</sup>. Le 29 janvier 2024, quatre prisonniers politiques kurdes ont été exécutés pour espionnage au profit d'Israël<sup>28</sup>. Mohsen Mazloum, Mohammad (Hejir) Faramarzi, Wafa Azarbar et Pejman Fatehi ont été exécutés à la prison de Gezelhesar après dix-huit mois de détention. Il ressort des informations reçues par le HCDH qu'ils ont été privés du droit d'être assisté par un avocat

<sup>14</sup> Voir <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-67512588>.

<sup>15</sup> Rapport du Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran soumis au HCDH (janvier 2024).

<sup>16</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/statements/2024/01/un-high-commissioner-human-rights-volker-turk-alarmed-sharp-spike-use-death-penalty>.

<sup>17</sup> Voir <https://www.reuters.com/world/middle-east/iran-executes-protester-charged-with-murder-2024-01-23/> ; voir également <https://iranhumanrights.org/2024/01/street-protester-mohammad-ghobadlou-hanged-in-iran-amid-state-sanctioned-killing-spree/>.

<sup>18</sup> Voir <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/2023/01/MDE1363682023ENGLISH.pdf>.

<sup>19</sup> Ibid.

<sup>20</sup> Voir <https://www.bbc.com/persian/63924870> (en persan).

<sup>21</sup> Rapport du Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran soumis au HCDH (mars 2024). Voir également <https://www.mizanonline.ir/00JxG5> (en persan).

<sup>22</sup> Voir <https://twitter.com/amirreisi/status/1749677255280697394> (en persan).

<sup>23</sup> Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/01/iran-executions-of-protester-with-mental-disability-and-kurdish-man-mark-plunge-into-new-realms-of-cruelty/> ; voir également l'observation générale n° 36 (2018) du Comité des droits de l'homme (par. 40).

<sup>24</sup> Observation générale n° 36 (2018) du Comité des droits de l'homme, par. 40.

<sup>25</sup> Rapport du Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran soumis au HCDH (janvier 2024).

<sup>26</sup> Voir <https://kurdistanhumanrights.org/fa/news-fa/executions-fa/2024/02/26/p32773/> (en persan).

<sup>27</sup> Rapport du Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran, soumis au HCDH (janvier 2024).

<sup>28</sup> Voir <https://www.mizanonline.ir/00JxXp> (en persan).

et du droit de communiquer avec leur famille, qu'ils ont été soumis à de graves actes de torture pendant leur détention et que leurs aveux ont été diffusés dans les médias d'État<sup>29</sup>.

## B. Droit à la liberté d'opinion et d'expression, droit à la liberté d'association et droit à la liberté de réunion pacifique

13. Les autorités ont continué à exercer un large contrôle sur l'accès à l'information, notamment en bloquant l'accès aux réseaux sociaux. Le 20 février 2024, le Centre national du cyberspace a pris un décret érigeant en infraction pénale l'utilisation de réseaux privés virtuels (VPN) sans autorisation<sup>30</sup>. Le Ministère de la culture et de l'orientation islamique est chargé d'en faire appliquer les dispositions, en coordination avec diverses entités publiques comme l'Autorité de radiodiffusion de l'État, la Direction générale de la police, le Ministère des affaires économiques et des finances et le pouvoir judiciaire. Le Directeur du Centre national du cyberspace a déclaré que le but était de simplifier l'accès du public aux plateformes et services numériques. Toutefois, le décret suscite de vives inquiétudes car il pourrait avoir pour effet de restreindre le droit à la vie privée et l'accès à l'information en ce qu'il permet aux autorités d'exercer un contrôle et une surveillance accrues des activités en ligne. Le Secrétaire général se déclare à nouveau préoccupé par les informations selon lesquelles le contrôle des espaces en ligne s'est renforcé, ce qui pourrait entraîner l'autocensure et l'étouffement des voix indépendantes<sup>31</sup>.

14. Des journalistes et des écrivains ont continué à être pris pour cible en raison de leur travail. En 2023, au moins 49 écrivains – 34 hommes et 15 femmes – auraient été emprisonnés, notamment pour « propagande » et « collusion » contre l'État<sup>32</sup>. La majorité d'entre eux auraient été libérés sous caution ou soumis à des conditions portant atteinte à l'exercice de leurs droits, notamment l'interdiction d'utiliser les réseaux sociaux ou de poursuivre leur activité professionnelle<sup>33</sup>. Des journalistes ont été arrêtés sous divers chefs d'accusation, notamment pour « diffusion de fausses nouvelles », « propagande contre le système », « collusion contre la sécurité nationale », « coopération avec des gouvernements hostiles » ou « trouble à l'ordre public ». Ces accusations entraînent souvent des sanctions sévères, de longues peines d'emprisonnement et l'imposition aux intéressés de restrictions dans l'exercice de leur profession.

15. Des inquiétudes subsistent quant au maintien en détention d'au moins huit journalistes<sup>34</sup>. Niloufar Hamed et Elahe Mohammadi ont été arrêtées en 2022 pour avoir couvert la mort de Jina Mahsa Amini. Elles auraient été reconnues coupables de « collusion en vue de commettre des crimes contre la sécurité du pays », de « propagande contre l'ordre établi en République islamique d'Iran » et de « coopération avec le Gouvernement hostile des États-Unis ». Elles ont été condamnées le 22 octobre 2023 par la quinzième chambre du tribunal révolutionnaire de Téhéran<sup>35</sup>. Le Secrétaire général prend note de leur libération sous caution<sup>36</sup> le 14 janvier 2024 après dix-sept mois de détention, mais il se dit préoccupé par les informations selon lesquelles les autorités judiciaires ont ouvert une nouvelle procédure contre elles pour être apparues en photo sans hijab après leur libération<sup>37</sup>.

<sup>29</sup> Voir <https://www.tasnimnews.com/fa/news/1402/11/09/3030534/4> - اعدام شدند - ایران - موساد در - تروریست - موساد در - ایران - اعدام شدند - (en persan).  
روایتی از پرونده جمب گذاری اسرانیل در یک مرکز دفاعی فیلم

<sup>30</sup> Voir <https://www.isna.ir/news/1402120201316/> - مصوبه ممنوعیت استفاده از فیلتر شکن مخاطب عمومی ندارد - (en persan).  
خطاب مصوبه

<sup>31</sup> A/78/511, par. 18.

<sup>32</sup> Communication reçue par le HCDH.

<sup>33</sup> Ibid.

<sup>34</sup> Voir <https://ifj-farsi.org/?p=12365> (en persan).

<sup>35</sup> Voir <https://irna.ir/xjNJCy> (en persan).

<sup>36</sup> Voir <https://www.tasnimnews.com/fa/news/1402/10/24/3023026/> - نیلوفر حامدی و الهه محمدی باقرار - وثیقه - آزاد شدند - (en persan).

<sup>37</sup> Voir <https://www.mizanonline.ir/00JwuW> (en persan) et <https://www.en-hrana.org/journalists-niloufar-hamed-and-elahe-mohammadi-sentenced-to-a-combined-25-years-in-prison/>.

16. Le Secrétaire général se félicite de la mise en liberté provisoire de la journaliste Nasim Soltanbeigi pour raisons médicales<sup>38</sup>, mais des préoccupations subsistent sur le fait que sa condamnation pour atteinte à la sécurité nationale, qui semble liée à ses activités pacifiques en faveur des droits de l'homme, n'ait pas été annulée<sup>39</sup>.

17. Le 5 février 2024, les forces de sécurité auraient perquisitionné les bureaux de Fardaye Eghtesad, un média en ligne indépendant basé à Téhéran, et auraient arrêté quatre de ses journalistes et confisqué leurs affaires sans les informer des faits qui leur étaient reprochés<sup>40</sup>. Trois de ces journalistes auraient été libérés sous caution<sup>41</sup>, tandis que le quatrième, Ali Tasnimi, serait toujours détenu au centre de détention de la police de Shapur à Téhéran<sup>42</sup>. Le 31 janvier 2024, un journaliste économique indépendant, Mehdi Afshar-Nik, aurait été arrêté par les forces de sécurité ; sa famille et son avocat n'auraient pas été en mesure d'obtenir des informations sur le lieu où il se trouvait<sup>43</sup>. Nasrin Hassani, journaliste et rédactrice en chef de l'hebdomadaire *Siyahat'e Shargh*, a été reconnue coupable de « diffusion de fausses informations » et de « non-respect des règles publiques relatives au hijab » en novembre 2023<sup>44</sup>. Le 4 février 2024, elle a commencé à purger une peine de sept mois à la prison de Bojnurd, dans la province du Khorassan-Septentrional<sup>45</sup>. Elle risque en plus une peine d'un an de prison pour diffusion de propagande contre le système<sup>46</sup>. M<sup>me</sup> Hassani avait déjà été arrêtée pour avoir couvert les manifestations de 2022 et pour avoir violé les lois sur le hijab<sup>47</sup>.

18. Le Secrétaire général s'est dit préoccupé par la détention de l'artiste Toomaj Salehi, qui est visé par de nouvelles accusations dans le cadre d'une affaire en cours depuis octobre 2022 en lien avec sa musique, perçue comme critique à l'égard des autorités<sup>48</sup>. En novembre 2023, M. Salehi a été libéré sous caution<sup>49</sup> mais, selon certaines informations, il a été violemment arrêté à nouveau peu de temps après, en raison d'une vidéo qu'il avait diffusée et qui décrivait les actes de torture et autres violations dont il avait été victime en détention<sup>50</sup>. Les accusations de « diffusion de fausses informations » et « d'incitation à la violence » en lien avec la vidéo ont été rejetées par le tribunal pénal d'Ispahan en mars 2024<sup>51</sup>. En janvier 2024, deux nouveaux chefs d'accusation ont été retenus dans le cadre de l'affaire de M. Salehi, en cours depuis octobre 2022, à savoir complicité de rébellion et complot dans l'intention de compromettre la sécurité nationale<sup>52</sup>. À la fin du mois de mars 2024, sa demande de libération anticipée a été rejetée et il est toujours en détention<sup>53</sup>.

19. Le Secrétaire général se dit également préoccupé par le placement en détention d'autres artistes arrêtés pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, notamment Vafa Ahmadpour, connu sous le nom de Vafadar, accusé de propagande contre

<sup>38</sup> Voir <https://www.sharghdaily.com/fa/tiny/news-922450> ; voir également

<https://humanrightsini.org/نسیم-سلطان-بیگی، زندانی سیاسی به مرخصی> (en persan).

<sup>39</sup> Voir la communication IRN 18/2023, p. 2, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28583>.

<sup>40</sup> Voir <https://www.dw.com/fa-ir/شددن-منتقل-شدند/a-68246859> (en persan).

<sup>41</sup> Voir <https://journalismisnotacrime.com/fa/news/5648/> (en persan).

<sup>42</sup> Voir <https://www.radiofarda.com/a/closure-journal-iran-arrest-journalist/32885152.html> (en persan).

<sup>43</sup> Voir <https://www.hra-news.org/2024/hranews/a-47313/> (en persan).

<sup>44</sup> Voir <https://www.en-hrana.org/journalist-nasrin-hassani-receives-one-year-prison-sentence-for-alleged-propaganda-against-regime/?hilite=Shargh>.

<sup>45</sup> Voir <https://www.etemadonline.com/بخش-سیاسی-9/650842-اجرای-حکم-حبس-تجزیری-نسرین-حسنی> (en persan).

<sup>46</sup> Voir <https://www.en-hrana.org/journalist-nasrin-hassanis-one-year-sentence-upheld-on-appeal/>.

<sup>47</sup> Voir <https://cpj.org/2024/02/iranian-journalist-nasrin-hassani-begins-7-month-prison-sentence/>.

<sup>48</sup> A/HRC/53/23, par. 29.

<sup>49</sup> Voir <https://www.dw.com/en/jailed-iranian-rapper-toomaj-salehi-released-on-bail/a-67484551>.

<sup>50</sup> Voir <https://www.cbc.ca/lite/story/1.7047425> et <https://www.en-hrana.org/protest-singer-toomaj-salehi-faces-re-arrest/>.

<sup>51</sup> Voir <https://www.khabaronline.ir/news/1885696/%D8%AA%D9%88%D9%85%D8%A7%D8%AC%D8%B5%D8%A7%D9%84%D8%AD%DB%8C-%D8%AA%D8%A8%D8%B1%D8%A6%D9%87-%D8%B4%D8%AF> (en persan).

<sup>52</sup> Voir <https://www.en-hrana.org/protest-singer-toomaj-salehi-faces-charges-of-armed-rebellion-baghi/?hilite=toomaj+salehi>.

<sup>53</sup> Voir <https://www.rferl.org/a/iran-rapper-salehi-release-denied-amini-protests/32879660.html>.

le système, de diffusion de fausses informations et de troubles à l'opinion publique, en lien avec la production d'une chanson en soutien aux manifestations de 2022<sup>54</sup>. L'artiste Saman Yasin reste également en prison après la décision prise par la Cour suprême en décembre 2022 d'annuler la condamnation à mort pour « rassemblement et collusion avec l'intention de commettre une infraction contre la sécurité du pays » et « troubles à l'ordre public et à la paix publique »<sup>55</sup> qui lui avait été infligée parce que des chansons qu'il avait produites étaient perçues comme critiques à l'égard du Gouvernement<sup>56</sup>. La Cour suprême aurait annulé sa condamnation à mort en raison d'« irrégularités dans l'enquête »<sup>57</sup>. D'après des informations préoccupantes, M. Yasin aurait été soumis à la torture et à des simulacres d'exécution et contraint à des aveux pendant sa détention<sup>58</sup>. En février 2024, il a publié une lettre ouverte adressée au chef de l'autorité judiciaire, dans laquelle il dénonçait le fait d'être incarcéré pour une période indéterminée et ses transferts injustifiés à l'hôpital psychiatrique<sup>59</sup>.

20. Dans ses observations finales du 26 octobre 2023, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les multiples signalements de propos haineux tenus par des fonctionnaires qui alimentaient les préjugés concernant les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres<sup>60</sup>. Il s'est également dit préoccupé par le fait que les relations homosexuelles entre adultes étaient érigées en infractions passibles de la flagellation ou de la peine de mort<sup>61</sup>. Il s'est enfin dit préoccupé par les pratiques restreignant la liberté d'association, comme le fait d'empêcher la tenue de réunions, et les arrestations arbitraires de membres d'associations civiles et de syndicats, dont des membres de l'Association professionnelle des enseignants iraniens et du Syndicat libre des travailleurs iraniens<sup>62</sup>.

21. Le Secrétaire général est profondément préoccupé par les informations selon lesquelles la force meurtrière a été employée contre des manifestants pacifiques<sup>63</sup>. Le 29 septembre, le 1<sup>er</sup> octobre et le 20 octobre 2023, les forces de sécurité auraient tiré à la grenaille sur des fidèles de la grande mosquée Makki à Zahedan après les prières du vendredi, faisant des blessés<sup>64</sup>. Des membres des forces spéciales, des gardiens de la révolution et des agents en civil, dont certains portaient des costumes traditionnels et des masques, auraient été impliqués dans ces opérations<sup>65</sup>. Le Secrétaire général salue l'ouverture du procès de membres des forces de sécurité accusés d'être impliqués dans le meurtre de manifestants à Zahedan lors des manifestations de septembre 2022<sup>66</sup>, le 7 février 2024<sup>67</sup>. Dans ses commentaires concernant le présent rapport, la République islamique d'Iran s'est dite résolue à enquêter sur les allégations de faute de la part des forces de l'ordre en relation avec ces faits.

<sup>54</sup> Voir <https://twitter.com/dadban4/status/1773015597548261442> (en persan) et <https://www.en-hrana.org/protest-rapper-vafa-azarpour-faces-political-charges-in-evvin-court/?hilite=vafa+ahmadpour>.

<sup>55</sup> Voir <https://kurdistanhumanrights.org/en/news/2024/03/01/imprisoned-kurdish-rapper-saman-yasin-protests-extended-detention>.

<sup>56</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/12/iran-un-experts-condemn-execution-protestor-raise-alarm-about-detained>.

<sup>57</sup> Voir <https://tn.ai/2825873> (en persan).

<sup>58</sup> Voir <https://www.radiofarda.com/a/mock-execution-of-saman-yasin/32692650.html> (en persan).

<sup>59</sup> Voir <https://kurdistanhumanrights.org/en/news/2024/03/06/saman-yasin-taken-to-psychiatric-hospital-for-second-time-in-a-year/> ; voir également <https://iranhr.net/fa/articles/6597/> (en persan).

<sup>60</sup> CCPR/C/IRN/CO/4, par. 13.

<sup>61</sup> Ibid., par. 15.

<sup>62</sup> Ibid., par. 53.

<sup>63</sup> Voir <https://www.hrw.org/news/2023/11/22/iran-security-forces-violently-repress-anniversary-protest>.

<sup>64</sup> Ibid.

<sup>65</sup> Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/10/iran-new-wave-of-brutal-attacks-against-baluchi-protesters-and-worshippers/>.

<sup>66</sup> Voir A/HRC/53/23, par. 10.

<sup>67</sup> Voir <https://haalvsh.org/2024/02/07/برگزاری-اولین-جلسه-دادگاه-سیدگی-به-پیر> (en persan).

## C. Droits économiques et sociaux

### Droit à un niveau de vie suffisant

22. Le Secrétaire général exprime de nouveau<sup>68</sup> ses préoccupations face aux effets de la crise économique sur les conditions de vie, effets exacerbés par les sanctions unilatérales, qui ont porté atteinte à une série de droits économiques et sociaux.

23. Selon le Fonds monétaire international, en 2023, le taux d'inflation en République islamique d'Iran était de 40,7 %<sup>69</sup>. La dévaluation de la monnaie nationale a provoqué une forte inflation qui a entamé le pouvoir d'achat des ménages<sup>70</sup>. Les habitudes de consommation ont changé ; selon les informations disponibles, nombre de consommateurs achètent des produits alimentaires moins chers et de moindre qualité pour satisfaire leurs besoins caloriques et nutritionnels<sup>71</sup>.

24. L'augmentation des loyers a porté atteinte au droit à un logement convenable et a eu des effets négatifs sur le bien-être socioéconomique<sup>72</sup>, les autorités estimant à 25 % la proportion de locataires<sup>73</sup>, proportion qui passe à 51 % dans la capitale, Téhéran<sup>74</sup>. En novembre 2023, l'agence de presse officielle, l'Islamic Republic News Agency, a indiqué qu'en raison de l'urbanisation croissante et de la hausse de la demande de logements, pas moins de 543 villes voyaient se développer les établissements informels et les bidonvilles, qui accueillent au total une population estimée à 19 millions d'habitants<sup>75</sup>. Dans les commentaires qu'il a soumis aux fins de l'élaboration du présent rapport, le Gouvernement a affirmé qu'il avait construit 1 million de logements et que 335 000 unités résidentielles étaient déjà achevées.

### Droit à un environnement propre, sain et durable

25. Les sanctions unilatérales ont eu de lourdes conséquences sur les infrastructures énergétiques nationales, sachant que l'amélioration de la production nationale, en quantité comme en qualité, repose sur l'accès aux technologies et aux investissements étrangers<sup>76</sup>. La croissance démographique et l'urbanisation ont encore accentué la pression. La pollution atmosphérique, aggravée par le recours généralisé au mazout, rendu nécessaire par la faiblesse des infrastructures énergétiques nationales, a porté atteinte au droit à un environnement propre, sain et durable. Selon les informations communiquées par le Centre de recherche sur la pollution atmosphérique de l'Université des sciences médicales de Téhéran en décembre 2023, on estime que 45 000 à 50 000 personnes, dont 700 à 1 000 enfants de moins de 5 ans, meurent chaque année de problèmes de santé liés à la pollution atmosphérique<sup>77</sup>.

26. Des manifestations ont été organisées pour protester contre l'insuffisance des mesures prises par les autorités face à la grave pollution atmosphérique due à l'utilisation industrielle de combustibles fossiles, comme à Ardakan en décembre 2023<sup>78</sup> et à Arak, contre la centrale

<sup>68</sup> A/78/511, par. 25 et 26.

<sup>69</sup> Voir <https://www.imf.org/en/Countries/IRN#countrydata> ; voir également <https://amwaj.media/article/deep-data-the-iranian-economy-in-2024>.

<sup>70</sup> Voir <https://www.entekhab.ir/fa/news/766076/۶-درصدی-قدرت-DB%۲۰-بانک-مرکزی-اعلام-کرد-سقوط> (en persan).

<sup>71</sup> Voir <https://www.etemadnewspaper.ir/fa/main/detail/214850/سید-غذایی-مطلوب-۱۴۰۲-کاهش-قدرت-خرید> (en persan) ; voir également <https://hammihanonline.ir/ها-۲۳/۱۲۳۸۵-مشتری-ها> (en persan).

<sup>72</sup> Voir <https://www.radiozamaneh.com/795285/> (en persan).

<sup>73</sup> Voir <https://snn.ir/fa/news/1112353/۲۵-درصد-جمعیت-ایران-مستأجر-هستند> (en persan).

<sup>74</sup> Voir <https://www.isna.ir/news/1402102416942/۱۴-هزار-میلیاردی-برای-DB%۲۰-پیشنهاد-بودجه-۱۶۹> (en persan).

<sup>75</sup> Voir <https://www.irna.ir/news/85268853/حلقه-قانون-برای-ساماندهی-حاشیه-نشینی> (en persan).

<sup>76</sup> Voir [www.bbc.com/persian/articles/czr8z70ynm8o](http://www.bbc.com/persian/articles/czr8z70ynm8o) (en persan).

<sup>77</sup> Voir <https://www.hamshahrionline.ir/news/813346/ارتباط-عجیب-مردم-زایی-در-کشور-با-آلودگی-هوای-کسی-مقصر-است> (en persan).

<sup>78</sup> Voir <https://farsnews.ir/Provinces/1703910366000379227/استاندار-یزد-به-محض-دریافت-مطالعات-منشأ> (en persan) ; voir également <https://www.radiofarda.com/a/32747847.html> (en persan).



s'établissait à 9 % pour 2022 et 2023<sup>89</sup>. Les militants et représentants syndicaux auraient exigé une augmentation de 42 % du salaire minimum<sup>90</sup>. Le 19 mars 2024, le Gouvernement a annoncé une augmentation de 35,5 % du salaire minimum, jugée insuffisante par les représentants des travailleurs, qui ont fait remarquer que le taux d'inflation était supérieur.

32. Selon les informations reçues par le HCDH, entre octobre et décembre 2023, des retraités, en particulier des retraités des secteurs de l'acier, du pétrole, des télécommunications, de l'armée et du secteur de la santé, ont organisé des grèves hebdomadaires dans différentes régions<sup>91</sup>.

33. Selon les informations disponibles, les agents des services publics municipaux sont souvent employés par l'intermédiaire de sous-traitants qui proposent de bas salaires, et perçoivent souvent leur salaire très en retard. Des représentants de l'État auraient en partie attribué ces retards à la baisse des revenus des municipalités<sup>92</sup>. Les salariés des entreprises de distribution d'eau et d'assainissement urbaines et rurales, du secteur des télécommunications et du secteur des transports se heurtent à des difficultés similaires qui portent atteinte à leur droit au travail.

34. Le Secrétaire général prend note de la ratification par la République islamique d'Iran, le 7 février 2023, de la Convention de 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs (n° 155) et du Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs de l'Organisation internationale du Travail, ce qui pourrait renforcer le cadre de protection des travailleurs et améliorer les conditions de travail, en particulier pour les groupes vulnérables.

#### D. Situation des droits humains des femmes

35. Lors de l'examen du rapport de la République islamique d'Iran par le Comité des droits de l'homme, en octobre 2023, le Gouvernement a déclaré que divers programmes avaient été mis en place pour soutenir les femmes et que la représentation des femmes était en hausse dans l'enseignement supérieur, la médecine, les entreprises et les sciences<sup>93</sup>. Dans ses commentaires concernant le présent rapport, le Gouvernement a indiqué que le nombre de femmes occupant des postes de direction avait plus que doublé depuis 2020, pour atteindre 40 683 en 2023, et que parmi les nominations significatives de femmes figuraient 455 femmes occupant des fonctions politiques, 6 471 femmes travaillant dans les affaires juridiques et judiciaires et 1 006 femmes exerçant des fonctions de juge.

36. Le Secrétaire général reste préoccupé par la lenteur des progrès réalisés<sup>94</sup> dans l'examen et l'adoption du projet de loi sur la protection des femmes contre la violence, présenté au Parlement en 2021.

37. Le Secrétaire général reste également préoccupé par le projet de loi visant à soutenir la famille en promouvant la culture de la chasteté et le port du hijab (projet de loi sur la chasteté et le hijab)<sup>95</sup>, qui a pour objectif de renforcer l'obligation du port du hijab en public pour les femmes et les filles et d'imposer des sanctions sévères en cas d'infraction, ce qui pourrait aggraver la discrimination fondée sur le genre. Le 20 septembre 2023, le projet de loi a été adopté par le Parlement à la majorité de ses membres et a ensuite été soumis à l'approbation du Conseil des gardiens<sup>96</sup>. Depuis lors, il a fait l'objet de plusieurs ajustements parlementaires après avoir été rejeté par le Conseil des gardiens. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des titulaires de mandat au titre des procédures

<sup>89</sup> Voir <https://www.imf.org/external/datamapper/LUR@WEO/IRN?zoom=IRN&highlight=IRN>.

<sup>90</sup> Voir <https://iranwire.com/en/news/126568-35-percent-increase-in-irans-minimum-wage-sparks-discontent-as-inflation-soars/>.

<sup>91</sup> Communication reçue par le HCDH.

<sup>92</sup> Ibid.

<sup>93</sup> CCPR/C/SR.4038, par. 40.

<sup>94</sup> A/74/273, par. 44.

<sup>95</sup> A/78/511, par. 29 à 37.

<sup>96</sup> Voir <https://www.ohchr.org/fr/press-briefing-notes/2023/09/iran-concerns-over-chastity-and-hijab-bill>.

spéciales du Conseil des droits de l'homme et des organes conventionnels ont demandé le retrait de ce projet de loi.

38. Le Secrétaire général est profondément troublé par les informations selon lesquelles les femmes et les filles de la République islamique d'Iran font quotidiennement l'objet de discrimination, de harcèlement et de sanctions. Selon les informations reçues par le HCDH, en mai 2023, les forces de sécurité iraniennes ont arrêté Roya Heshmati pour « propagande contre la République islamique », « atteinte à la chasteté publique », « production de contenu inapproprié (vulgaire) », « promotion de la corruption » et « apparition en public sans voile ». Après avoir fait appel de sa peine initiale, soit treize ans de prison, M<sup>me</sup> Heshmati a été condamnée à 74 coups de fouet pour « atteinte à la moralité publique et à la chasteté » comme suite à la publication en ligne d'une photo d'elle sans hijab<sup>97</sup>. Dans le jugement, il était dit qu'elle était condamnée à des coups de fouet en raison de son « lien présumé avec un mouvement organisé extérieur au pays qui recevait des fonds pour promouvoir le non-respect des lois aux heures d'affluence à Téhéran »<sup>98</sup>.

39. Les 16 et 17 août 2023, 11 militantes des droits des femmes ont été arrêtées dans la province du Guilan, notamment à Bandar-e Anzali, Fouman, Lahijan et Racht<sup>99</sup>. Selon les informations disponibles, elles ont été arrêtées à l'approche du premier anniversaire des manifestations qui ont eu lieu dans tout le pays en 2022 et pour avoir participé à des campagnes pour les droits des femmes<sup>100</sup>. Le 27 mars 2024, elles ont été condamnées par la troisième chambre du Tribunal révolutionnaire de Racht pour « entente et collusion dans l'intention de porter atteinte à la sécurité nationale », « appartenance à un groupe illégal » et « propagande contre le Gouvernement ». Zohreh Dadras a reçu la peine la plus lourde – neuf ans, six mois et deux jours d'emprisonnement – pour « création d'un groupe illégal dans l'intention de porter atteinte à la sécurité nationale » et « entente et collusion dans l'intention de porter atteinte à la sécurité nationale »<sup>101</sup>. Les militantes auraient été placées à l'isolement, sans que personne ne sache où elles se trouvaient, car elles n'ont pas eu accès à un avocat et que leurs appels téléphoniques étaient limités<sup>102</sup>. Elles ont été libérées sous caution de la prison de Lakan entre le 16 septembre et le 1<sup>er</sup> octobre 2023.

40. Sedigeh Vasmaghi, théologienne, écrivaine, poétesse et analyste sociopolitique de renom<sup>103</sup>, a été arrêtée le 16 mars 2024 puis condamnée pour « propagande contre le système » et « apparition publique sans hijab ». Selon certaines informations, M<sup>me</sup> Vasmaghi avait remis en question la justification juridique et religieuse du port obligatoire du hijab à la suite des manifestations de 2022, contestant le traitement réservé aux femmes et le port obligatoire du hijab<sup>104</sup>.

41. Le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par le manque de participation des femmes à la vie politique et publique ainsi que par leur manque de représentation aux postes de direction et de décision dans les sphères politique et publique de même que dans le secteur privé<sup>105</sup>. Le 1<sup>er</sup> mars 2024, la République islamique d'Iran a tenu ses douzièmes élections législatives. Bien que plus de 1 700 femmes aient été autorisées à se porter candidates, il y avait seulement 11 femmes sur les 245 membres élus au premier tour. Ce résultat représente une nouvelle baisse par rapport au parlement sortant, qui comptait

<sup>97</sup> Voir <https://www.rferl.org/a/iran-women-defiant-flogging-hijab-violation/32767635.html>.

<sup>98</sup> Voir <https://hamshahrionline.ir/00JwXv> (en persan).

<sup>99</sup> Voir <https://www.mehrnews.com/news/5863925/> -های-اخیر-در-خصوص-دستگیری-های-گیلان-در-اطلاعات-گیلان-در-خصوص-دستگیری-های-اخیر- (en persan).

<sup>100</sup> Voir <https://www.rferl.org/a/iran-women-activists-sentenced-long-prison-terms/32881067.html>.

<sup>101</sup> Voir <https://www.bbc.com/persian/articles/cpr0xgdj022o> (en persan) ; voir également <https://www.sharghdaily.com/بخش-سیاست-6/924434-صدر-حکم-فعالان-حقوق-زنان-گیلان-بر-ای-نفر-مجموعا-> (en persan).

<sup>102</sup> Voir <https://www.frontlinedefenders.org/en/case/six-human-rights-defenders-began-serving-sentences-lakan-prison-1>.

<sup>103</sup> Voir <https://www.tabnak.ir/fa/news/1198547/> -صدیقہ-وسمقی-کیست-از-عضویت-در-شورای-شہر-تہران-تا-کشف- (en persan).

<sup>104</sup> Voir [www.bbc.com/persian/articles/cv2yvnegn7zo](https://www.bbc.com/persian/articles/cv2yvnegn7zo) (en persan).

<sup>105</sup> CCPR/C/IRN/CO/4, par. 17.





2023<sup>126</sup>. Les membres de l'ordre des avocats se sont dits préoccupés par l'impossibilité de contester cette décision devant le tribunal administratif.

50. Le 22 janvier 2024, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme ont exhorté la République islamique d'Iran à respecter et à protéger les avocats, soulignant la nécessité de prendre des mesures pour que les avocats puissent remplir leur rôle, qui est crucial, sans craindre des poursuites ou des sanctions<sup>127</sup>.

51. Des défenseurs des droits de l'homme ont continué d'être pris pour cible en raison de leur action en faveur de la justice et de l'application du principe de responsabilité. Narges Mohammadi, lauréate du prix Nobel, défenseuse des droits de l'homme et journaliste, est emprisonnée depuis le 16 novembre 2021 à la prison d'Evin. Au moment de la rédaction du présent rapport, selon les informations disponibles, elle n'avait pas eu accès à son avocat et n'avait pas pu contacter sa famille depuis le 29 novembre 2023<sup>128</sup>. Les informations reçues par le HCDH indiquent également qu'elle n'a pas eu l'autorisation d'assister aux funérailles de son père à la fin du mois de février 2024<sup>129</sup>. Sa peine a été prolongée de quinze mois en janvier 2024 pour « diffusion de propagande contre l'État ». Il s'agit de la cinquième des condamnations qu'elle a reçues depuis mars 2021, trois d'entre elles semblant être liées à l'action qu'elle mène pour les droits de l'homme en prison. Au total, M<sup>me</sup> Mohammadi a été arrêtée 13 fois et condamnée au total à trente et un ans de prison pour avoir milité en faveur des droits de l'homme<sup>130</sup>.

52. Le Secrétaire général est alarmé par les informations relatives au bien-être physique et mental de la défenseuse des droits de l'homme Fatemeh Sepehri. M<sup>me</sup> Sepehri est emprisonnée depuis le 21 septembre 2023 à la prison de Vakilabad à Machhad<sup>131</sup>. Le Gouvernement affirme que M<sup>me</sup> Sepehri a commis diverses infractions, notamment qu'elle a « communiqué avec des gouvernements hostiles », « encouragé des enseignants à organiser des rassemblements illégaux », « accordé une interview à des médias israéliens » et « encouragé Israël à mener une action militaire contre la République islamique d'Iran ». En outre, elle a été accusée d'avoir signé une lettre qui exhorterait le Président des États-Unis d'Amérique à accroître sa pression économique sur le peuple iranien, et insulterait les autorités et les responsables iraniens<sup>132</sup>.

53. M<sup>me</sup> Sepehri a été condamnée à dix-huit ans de prison pour « collaboration avec des gouvernements étrangers hostiles », « rassemblement et collusion contre la sécurité nationale », « insulte au Guide suprême » et « propagande contre le Gouvernement »<sup>133</sup>. Selon les informations disponibles, les accusations portées contre elle pourraient découler de son militantisme en faveur des droits de l'homme<sup>134</sup>.

54. Le Secrétaire général est préoccupé par les informations selon lesquelles M<sup>me</sup> Sepehri pourrait ne pas avoir accès à des soins médicaux adéquats en prison. Selon les informations reçues par le HCDH, elle souffre de maladies cardiovasculaires et d'autres problèmes de santé. Bien qu'elle ait bénéficié d'une mise en liberté d'une semaine pour raisons médicales en octobre 2023 à la suite d'une opération à cœur ouvert, elle a été de nouveau arrêtée par les forces de sécurité à son domicile, ce qui a interrompu son traitement médical essentiel et son rétablissement<sup>135</sup>. Dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique

<sup>126</sup> Voir <https://scoda.org/خط-قرمز-مدیران-کانونهای-وکلاء-استقلا/> (en persan) ; voir également <https://hammihanonline.ir/-بحران-انتخابات-اتحادیه-کانون-های-وکلاء-پیشنهادی-به-دیوان-عالی-کشور> (en persan).

<sup>127</sup> Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2022/07/un-experts-urge-israel-free-ahmad-manasra>.

<sup>128</sup> Communication reçue par le HCDH.

<sup>129</sup> Ibid.

<sup>130</sup> Voir [https://www.instagram.com/p/C2HUcMDK5cp/?igsh=aHIxdDdxNjgxejM1&img\\_index=2](https://www.instagram.com/p/C2HUcMDK5cp/?igsh=aHIxdDdxNjgxejM1&img_index=2) (en persan) ; voir également <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-67986227>.

<sup>131</sup> Voir <https://www.en-hrana.org/update-on-fatemeh-sepehris-health-in-vakilabad-prison/>.

<sup>132</sup> Rapport du Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran soumis au HCDH (février 2024).

<sup>133</sup> Voir <https://www.en-hrana.org/update-on-fatemeh-sepehris-health-in-vakilabad-prison/>.

<sup>134</sup> Voir la communication IRN 2/2024, disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=28716>.

<sup>135</sup> Ibid.

de la République islamique d'Iran, le Comité des droits de l'homme a souligné qu'il était nécessaire de rendre les conditions de détention conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), y compris concernant la fourniture de soins médicaux lorsque nécessaire<sup>136</sup>.

55. Le Gouvernement affirme que M<sup>me</sup> Sepehri est détenue dans un établissement pénitentiaire récemment rénové et bien équipé avec trois autres détenues<sup>137</sup> et qu'elle a été transférée à plus de 50 reprises dans des centres médicaux extérieurs pour y subir une intervention chirurgicale et recevoir des soins médicaux appropriés et les médicaments nécessaires<sup>138</sup>.

56. La situation de l'avocat de M<sup>me</sup> Sepehri, Khosrow Alikordi, connu pour représenter des journalistes, des militants et des familles de manifestants, suscite également des préoccupations. M. Alikordi aurait été transféré à la prison de Vakilabad le 17 février 2024 pour y purger une peine d'un an de prison pour « activités de propagande en faveur de groupes opposés au système de la République islamique »<sup>139</sup>. Dans ses observations finales, le Comité des droits de l'homme a souligné qu'il fallait veiller à ce que les avocats puissent exercer leur profession sans subir de représailles<sup>140</sup>.

57. Le Secrétaire général est préoccupé par les informations persistantes selon lesquelles, au cours de la période considérée, les autorités auraient fait pression sur les familles qui demandent justice pour leurs proches tués ou exécutés dans le contexte des manifestations de 2022. Manouchehr Bakhtiari, dont le fils Pouya a été tué lors des manifestations de novembre 2019, a été condamné en janvier 2024 à dix-huit ans de prison et 74 coups de fouet pour des motifs liés à la sécurité. Cette condamnation serait liée à ses efforts pour obtenir que les autorités aient à répondre de la mort de son fils. Il est détenu depuis juillet 2021<sup>141</sup>. Le Gouvernement a fait savoir que sa condamnation initiale avait été annulée en appel en raison d'erreurs de compétence, et que l'affaire avait été renvoyée vers une autre chambre pour y être jugée<sup>142</sup>.

58. Le 17 décembre 2023, Masoumeh Yazdani, dont le fils a été tué lors des manifestations de 2022, a commencé à purger une peine de treize ans de prison après avoir été reconnue coupable d'« insulte au Guide suprême » et d'« activités contre la République islamique »<sup>143</sup>. Au début de 2024, Bahareh Shiri et Farzaneh Barzekar, mères de manifestants tués en 2022, ont été condamnées respectivement à six ans et deux ans de prison pour divers faits, notamment « incitation à perturber la sécurité publique », « propagande contre le gouvernement » et « insulte au Guide suprême »<sup>144</sup>. Mashallah Karami, dont le fils, Mohammad Mehdi Karami, a également été exécuté dans le contexte des manifestations de 2022, est détenue depuis plus de cinq mois pour divers faits, notamment « appartenance à des groupes ayant l'intention de porter atteinte à la sécurité nationale » et « propagande contre l'État »<sup>145</sup>. Masoud Shekari, dont le fils, Mohsen Shekari, a été le premier homme exécuté dans le contexte des manifestations de 2022, a été arrêté le 27 février 2024 puis relâché le 5 mars 2024.

<sup>136</sup> CCPR/C/IRN/CO/4, par. 34 a).

<sup>137</sup> Commentaires du Gouvernement concernant la version préliminaire du présent rapport.

<sup>138</sup> Rapport du Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran soumis au HCDH (février 2024).

<sup>139</sup> Voir <https://iranhrs.org/خسرو-عليکردی،-انتقال-به-زندان-وکیلاب/> (en persan).

<sup>140</sup> CCPR/C/IRN/CO/4, par. 52 c).

<sup>141</sup> Voir <https://www.en-hrana.org/political-prisoner-manoochehr-bakhtiari-faces-extended-incarceration-and-corporal-punishment/?hilit=Bakhtiari>.

<sup>142</sup> Commentaires du Gouvernement concernant la version préliminaire du présent rapport.

<sup>143</sup> Voir <https://iranhrs.org/احضار-مادر-دادخواه-مهسا-یزدانی-به-زنداد/> (en persan).

<sup>144</sup> Voir <https://hengaw.net/en/news/archive/63719>.

<sup>145</sup> Voir <https://www.rferl.org/a/iran-father-executed-protester-detained-anniversary-amini/32561787.html>.

## G. Situation des droits humains des minorités

59. Le HCDH a continué à recevoir des informations sur des personnes arrêtées, emprisonnées, renvoyées d'établissements d'enseignement ou écartées de l'activité économique en raison de leurs liens supposés avec des minorités religieuses ou ethniques. Dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique de la République islamique d'Iran, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les restrictions et les discriminations ciblant les membres de minorités ethniques, religieuses et linguistiques, telles que les minorités baloutche, arabe ahwazie, kurde et bahaïe<sup>146</sup>.

60. Le HCDH a reçu des informations selon lesquelles, depuis octobre 2023, plus de 50 arrestations et emprisonnements ont eu lieu dans différentes villes, notamment Hamadan, Ispahan, Karaj, Chiraz et Yazd<sup>147</sup>. Plus des deux tiers des personnes signalées comme ayant été arrêtées et placées en détention étaient des femmes. En outre, le droit des élèves bahaïs à l'éducation continue de susciter des préoccupations. Pour pouvoir passer les examens nationaux d'entrée à l'université, ces élèves seraient tenus de remplir un formulaire dans lequel ils s'engagent à ne pas prendre part à des activités sectaires, ce qui peut avoir un impact sur leur droit à la liberté de religion ou de conviction et leur droit de participer à la vie culturelle<sup>148</sup>.

61. Au moment de la rédaction du présent rapport, au moins 17 chrétiens seraient en détention, purgeant des peines allant de trois mois à cinq ans de prison pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté de religion<sup>149</sup>. Au moins huit autres personnes ont été condamnées pour le même motif et attendent leur convocation tout en étant temporairement libérées sous caution<sup>150</sup>.

## H. Situation des droits humains des étrangers et des binationaux

62. Le Secrétaire général prend note de la libération, en septembre 2023, de cinq Irano-Américains, dont le militant écologiste Morad Tahbaz<sup>151</sup>. Toutefois, des inquiétudes subsistent quant aux motifs sous-jacents de la détention de binationaux et d'étrangers, en particulier d'universitaires ou de personnes actives dans le domaine sociopolitique ou les domaines de la culture, de l'environnement ou du journalisme. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les atteintes au droit à la liberté et à la sécurité des étrangers et des binationaux qui sont arbitrairement placés en détention sur la base d'accusations d'atteinte à la sécurité nationale, et qui pour certains encourent la peine de mort.

63. Deux binationaux, l'Irano-Allemand Jamshid Sharmahd et l'Irano-Suédois Ahmedreza Djalali, risquent toujours d'être exécutés. M. Djalali est détenu arbitrairement depuis avril 2016<sup>152</sup> et court un risque sérieux d'être exécuté. Un représentant de l'administration judiciaire lui aurait rendu visite en prison le 22 décembre 2023, l'avertissant que sa déclaration de culpabilité avait été « confirmée » et que sa condamnation à la peine de mort serait « bientôt appliquée »<sup>153</sup>. Johan Floderus, ressortissant suédois, est détenu en République islamique d'Iran du chef de *efsad fil-arz* pour espionnage, infraction passible de la peine de mort<sup>154</sup>. Aucune décision de justice n'a encore été rendue le concernant.

<sup>146</sup> CCPR/C/IRN/CO/4, par. 57.

<sup>147</sup> Communication reçue par le HCDH.

<sup>148</sup> Ibid.

<sup>149</sup> Voir <https://articleeighteen.com/news/14486/>.

<sup>150</sup> Communication reçue par le HCDH.

<sup>151</sup> Voir <https://www.reuters.com/world/us-allows-6-billion-transfer-part-iran-prisoner-swap-2023-09-11>.

<sup>152</sup> Pour plus d'informations, voir A/HRC/49/75, par. 27 ; A/HRC/WGAD/2017/92.

<sup>153</sup> Voir <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2023/12/iran-arbitrarily-detained-swedish-iranian-academic-ahmadreza-djalali-at-grave-risk-of-retaliatory-execution/>.

<sup>154</sup> Voir <https://www.tasnimnews.com/en/news/2023/12/10/3004314/swedish-citizen-appears-in-iranian-court-for-hostile-activities>.

### III. Application du principe de responsabilité et obligations internationales relatives aux droits de l'homme

64. Le Secrétaire général salue la directive du 28 novembre 2023 sur les références aux conventions internationales relatives aux droits humains dans les décisions de justice, présentée par le chef adjoint du pouvoir judiciaire. Ce texte demande aux juges de conformer leurs décisions aux obligations internationales de la République islamique d'Iran relatives aux droits de l'homme<sup>155</sup>.

65. Le Secrétaire général prend note du résumé du rapport de la Commission spéciale chargée d'enquêter sur les troubles de 2022, publié en mars 2024<sup>156</sup>, dans l'attente de la publication du rapport complet. La Commission spéciale a été chargée d'enquêter sur les violations commises dans le contexte des manifestations de 2022<sup>157</sup>. Dans ses conclusions ; elle indique que 292 personnes sont actuellement détenues dans le contexte des manifestations de septembre 2022 pour avoir « commis des actes criminels violents ». Elle indique également que la justice a examiné plus de 244 plaintes déposées par des particuliers contre des membres des forces de l'ordre en relation avec les manifestations et que des mesures disciplinaires ont été imposées à 21 agents de sécurité reconnus coupables ou négligents par le Commandement des forces de l'ordre. Elle indique en outre que le Haut Conseil de sécurité nationale avait décidé que, dans un premier temps, 122 personnes seraient indemnisées en application de la directive de 2022 sur l'indemnisation des victimes des manifestations de 2022<sup>158</sup>. Le Secrétaire général prend note des recommandations formulées par la Commission spéciale, qui préconise notamment de former les membres des forces de l'ordre pour qu'ils s'acquittent efficacement de leurs fonctions, de prendre des mesures pour renforcer et promouvoir la participation des femmes et des filles au processus législatif et réglementaire, et de formuler des propositions de loi concernant les rassemblements et les manifestations.

66. Si ces efforts en faveur de l'application du principe de responsabilité sont les bienvenus, le Secrétaire général est préoccupé par le manque de clarté en ce qui concerne l'indépendance de la Commission spéciale, compte tenu de l'opacité du processus de sélection de ses membres. La Commission spéciale a déclaré avoir pris des mesures pour protéger les victimes et les témoins en protégeant leurs déclarations, mais on ignore si elle a pris d'autres mesures de protection pour que les victimes et les témoins puissent s'adresser à elle en toute sécurité. Elle a déclaré que sa méthodologie reposait sur le droit national et international mais la manière dont le droit international des droits de l'homme a été appliqué n'est pas claire. La Commission n'a pas non plus fourni d'informations sur les mesures qu'elle prend pour prévenir de futures violations des droits de l'homme et sur la façon dont elle traite les griefs de longue date en matière de droits de l'homme.

### IV. Coopération avec les mécanismes internationaux chargés des droits de l'homme et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

#### Organes conventionnels

67. Le Gouvernement a réaffirmé sa volonté de collaborer avec les mécanismes internationaux chargés des droits de l'homme. Au moment de la finalisation du présent rapport, toutefois, la République islamique d'Iran n'avait toujours pas soumis ses rapports au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité des droits des personnes handicapées. Elle a soumis son rapport valant sixième et septième rapports périodiques au Comité des droits de l'enfant en novembre 2023.

<sup>155</sup> Voir <https://www.ekhtebare.ir/بخشنامه-استناد-یه-کنوانسیونهای-بین-بین> (en persan).

<sup>156</sup> Voir <https://geneva.mfa.ir/portal/newsview/741579>.

<sup>157</sup> Voir <https://geneva.mfa.gov.ir/files/mfageneva/geneva/Summary%20-%20EN.pdf>.

<sup>158</sup> Ibid.

### **Titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran**

68. Le Secrétaire général regrette que les autorités aient refusé l'accès au pays au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran et à la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran pendant la période à l'examen et qu'elles aient peu collaboré avec ces deux mécanismes. Il note qu'il y a eu quelques échanges entre la commission spéciale chargée d'enquêter sur les troubles de 2022 et la mission d'établissement des faits<sup>159</sup> ainsi qu'entre la Mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève et des titulaires de mandat thématique au titre des procédures spéciales.

69. Entre le 1<sup>er</sup> août 2023 et le 31 mars 2024, 14 communications concernant la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ont été publiées par des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>160</sup>. Le Gouvernement a répondu à 12 d'entre elles<sup>161</sup>.

### **Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

70. Le Secrétaire général se félicite que le Gouvernement et le HCDH poursuivent leur dialogue et que le Haut Conseil des droits de l'homme de la République islamique d'Iran fournisse régulièrement des informations. Il se félicite également que la Haute-Commissaire adjointe ait conduit une mission en République islamique d'Iran du 3 au 5 février 2024 pour discuter de questions essentielles relatives aux droits de l'homme.

## **V. Recommandations**

71. Le Secrétaire général exhorte le Gouvernement :

a) **À mettre immédiatement fin à toutes les exécutions, y compris l'exécution de personnes condamnées à mort dans le contexte des manifestations ou pour des infractions liées à la drogue, et à ne plus appliquer la peine de mort ;**

b) **À abolir la peine de mort et à instaurer immédiatement un moratoire sur son application à titre de première étape vers son abolition, et à interdire l'exécution de tous les auteurs d'infractions qui avaient moins de 18 ans au moment de la commission des faits, dans toutes les circonstances, et à commuer leur peine ;**

c) **À libérer immédiatement toutes les personnes détenues arbitrairement pour avoir légitimement exercé leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion pacifique, notamment les femmes et les filles, les défenseurs des droits de l'homme, les avocats et les journalistes ;**

d) **À veiller à ce qu'Internet ne soit jamais coupé, car cette pratique a par sa nature même des conséquences multiples et disproportionnées pour les personnes et l'exercice de leurs droits de l'homme fondamentaux ;**

e) **À garantir le droit de réunion pacifique et à veiller à ce que les mesures de sécurité prises en lien avec les manifestations soient appliquées dans le respect des règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois et les Lignes directrices des Nations Unies basées sur les droits de l'homme portant sur l'utilisation des armes à létalité réduite dans le cadre de l'application des lois ;**

f) **À faire respecter pleinement les droits à une procédure régulière et à un procès équitable, conformément aux normes et règles internationales, notamment en veillant à ce que toutes les personnes traduites en justice, y compris celles qui sont accusées d'atteinte à la sécurité nationale, aient effectivement accès aux services de**

<sup>159</sup> A/HRC/55/67, par. 2.

<sup>160</sup> Voir <https://spcommreports.ohchr.org/LatestReports/CommunicationSent>.

<sup>161</sup> Voir <https://spcommreports.ohchr.org/LatestReports/RepliesReceived>.

l'avocat de leur choix pendant l'enquête préliminaire et à toutes les étapes ultérieures de la procédure judiciaire ;

g) À veiller à ce qu'un organe indépendant et impartial enquête rapidement et de manière transparente et efficace sur les allégations de recours excessif à la force létale et aux armes à feu dans des situations où cela n'était pas absolument nécessaire pour protéger des vies, notamment lors de manifestations, ainsi que sur les allégations relatives à des décès en détention, des actes de torture ou d'autres mauvais traitements et des conditions carcérales inadéquates ;

h) À poursuivre et traduire en justice les agents publics, y compris les membres des forces de l'ordre, qui donnent des ordres ou agissent en violation du droit international des droits de l'homme, et de publier les conclusions des enquêtes ;

i) À prendre des mesures supplémentaires pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence fondées sur le genre à l'égard des femmes et des filles en droit comme dans la pratique, notamment à réviser ou abroger les lois et les politiques qui érigent en infraction le non-respect de l'obligation de porter le voile ; à prendre d'urgence des mesures efficaces pour faire respecter et protéger les droits humains fondamentaux des femmes et des filles, conformément aux règles et normes internationales, et à faire en sorte que les femmes et les filles puissent participer à la vie publique dans des conditions d'égalité et de sécurité ;

j) À garantir le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion pacifique, et à veiller à ce que toute limite imposée aux droits hors ligne et en ligne soit conforme au droit international des droits de l'homme ;

k) À faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme, les avocats, les journalistes, les écrivains et les militants des droits des travailleurs ne soient ni harcelés, ni placés en détention, ni poursuivis pour avoir fait leur travail légitime ;

l) À veiller à ce que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ne soient pas la cible de représailles et de harcèlement et ne soient ni arrêtées, ni placées en détention, ni poursuivies pour avoir exercé leurs droits de l'homme ;

m) À protéger les droits de toutes les personnes appartenant à des minorités ethniques ou religieuses et à lutter sans délai contre toutes les formes de discrimination dont elles sont victimes ;

n) À prendre toutes les mesures nécessaires pour atténuer les effets des difficultés économiques et à s'acquitter de ses obligations au regard du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment en ce qui concerne la protection des groupes à risque ;

o) À adhérer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et aux conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ;

p) À soumettre aux organes conventionnels les rapports périodiques en retard, à appliquer les recommandations formulées par les mécanismes internationaux chargés des droits de l'homme – les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et l'Examen périodique universel – et à coopérer avec la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République islamique d'Iran ainsi qu'avec la mission internationale indépendante d'établissement des faits sur la République islamique d'Iran, y compris en acceptant que des titulaires de mandat se rendent dans le pays ;

q) À continuer de collaborer avec le HCDH et l'équipe de pays des Nations Unies en vue de donner suite à toutes les recommandations contenues dans ses rapports ainsi qu'à celles formulées par les mécanismes internationaux chargés des droits de l'homme.

72. Prenant note des difficultés économiques et financières rencontrées par la République islamique d'Iran, le Secrétaire général demande de nouveau aux États qui ont imposé des sanctions unilatérales à ce pays de faire le nécessaire pour donner rapidement, largement et concrètement effet aux mesures telles que les dérogations pour raisons humanitaires afin de réduire au minimum les conséquences adverses des sanctions.

---